



Commission du Statut de l'Arbitrage

Du 8 juin 2022

Présents : MM. Joël LEBLANC, Allan DEVILLE, Guy CHAMBRIER, Didier GATEFIN, Christian VIRARD,

Excusés : MM Michel LAVENU, Claude JOSEPH, Bruno DETERNE

Assiste : Anita FOUQUET – Secrétaire administrative

La réunion est ouverte sous la présidence de Joël LEBLANC.

1 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 7 Avril 2022.

Rectificatif demandé par l'AC Parnac, le club est en infraction depuis la saison 2021/2022 et non 2020/2021 comme indiqué dans le procès-verbal.

Vu, pris note. La modification a été effectuée dans le tableau ci-dessous.

2- courriers clubs

Président FC Obterre : courrier du 12/05/2022

GUERTIN Emmanuel : courrier du 18/05/2022

Situation de Monsieur GUERTIN Emmanuel

- Club saison 2021/2022 : FC Obterre
- Souhaite muter à l'AC Parnac à compter du 01/07/2022

La commission pris connaissance de son souhait de muter à l'AC Parnac et du courrier du FC Obterre,

Après examen du dossier, la commission constate que :

- Monsieur GUERTIN Emmanuel est licencié au FC Obterre pour la saison 2021/2022
- Que le club du FC Obterre n'a pas donné son accord pour libérer Monsieur GUERTIN Emmanuel de ses obligations
- Que les motifs invoqués par Monsieur GUERTIN Emmanuel ne sont pas motivés par l'une des raisons prévues à l'article 33 alinéa c du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs, la commission décide :

- Le FC Obterre n'ayant pas formé cet arbitre, il ne pourra pas le compter dans son effectif pendant deux saisons.
- Autorise Monsieur GUERTIN à se licencier à l'AC Parnac à compter du 1^{er} juillet 2022 mais ne représentera pas le club pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024

Courrier de BENSETTA Younes : cet arbitre étant indépendant depuis 2 saisons, il est libre de représenter le club de son choix à compter du 1^{er} juillet 2022.

LAPORTE Frédéric (FC Diors) : cessera ses fonctions d'arbitres dès la fin de saison. La Commission le remercie pour services rendus à l'arbitrage pendant 17 ans.

I- Etude des clubs en infraction au 01/07/2022

CLUBS	Catégorie	Obligations arbitres	Nombres Arbitres	Année infraction	Nb mutations en moins 2022/2023	Amende	
							Financière
US ARGY	D4	1	0	2019/2020	4		2 x 50 = 100 €
US AZAY LE FERRON	D3	1	0	2020/2021	2		1 x 50 = 50 €
AS BRIANTES (1)	D4	1	0	2018/2019	6		3 x 50 = 150 €
ACS BUZANCAIS	D1	2	1	2021-2022	2		1 x 120 = 120 €
ECF BVN	D1	2	1	2021/2022	2		1 x 120 = 120 €
AS COINGS CERE	D3	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
ECL ST CHRISTOPHE CX	D4	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
SS ECUEILLE	D2	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
US GATINES	D2	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
SA ISSOUDUN	D1	2	1	2021/2022	2		1 x 120 = 120 €
US LIGNAC	D4	1	0	2011/2012	6		4 x 50 = 200 €
LINIEZ AC	D3	1	0	2020/2021	2		1 x 50 = 50 €
AS MARON	D4	1	0	2020/2021	2		1 x 50 = 50 €
FC2 MARTIZAY-MEZIERES	D1	2	1	2020/2021	4		2 x 2 x 120 € = 480 €
ES MERS MONTIPOURET	D4	1	0	2020/2021	2		1 x 50 = 50 €
O. MONTCHEVRIER	D4	1	0	2018/2019	6		4 x 50 = 200 €
EC MOSNAY (2)	D4	1	0	2015/2016	2		4 x 50 = 200 €
AAE NOHANT VIC (3)	D3	1	0	2015/2016	4		2 x 50 = 100 €
JS PALLUAU (4)	D3	1	0	2016/2017	6		4 X 50 = 200 €
AC PARNAC	D1	2	1	2021/2022	2		1 x 120 = 120 €
US REUILLY	D1	2	0	2021/2022	2		1 x 120 x 2 = 240 €
FC2S (sarzay + St Denis de J)	D3	1	0	2019/2020	2		1 x 50 = 50 €
EC SASSIERGES ST G.	D4	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
SC SEGRY	D3	1	0	2018/2019	6		3 x 50 = 150 €
AC SAINT AOUT	D4	1	0	2019/2020	4		2 x 50 = 100 €
AS ST GAULTIER T.	D2	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €
CA SAINT GENOU (4)	D3	1	0	2018/2019	6		4 x 50 = 200 €
ASCP SAINT MARCEL (5)	D4	1	0	2017/2018	6		4 x 50 = 200 €
A. SAINT VALENTIN	D3	1	0	2019/2020	2		1 x 50 = 50 €
US TENDU	D4	1	0	2018/2019	6		3 x 50 = 150 €
US TILLY	D4	1	0	2006/2007	2		4 x 50 = 200 €
EC VEUILLOIS	D3	1	0	2021/2022	2		1 x 50 = 50 €

- (1) en entente avec AS Lacs
- (2) club de Dép 5 monté en juin 2020
- (3) club de Dép. 5 monté en juin 2019
- (4) Entente JS Palluau + CA St Genou
- (5) En entente avec ES Pont Chrétien
- (6) Club de Dép. 5 monté en Juin 2021

Un courrier sera fait aux clubs CS Eguzon, FC Levroux, et JS Pruniers. Il conviendra que leur arbitre soit plus régulier dans leurs désignations afin qu'ils puissent continuer à les représenter vis-à-vis des obligations du Statut de l'arbitrage.

Clubs bénéficiant d'une mutation complémentaire :

Les clubs dont les noms suivent peuvent prétendre à une mutation supplémentaire dans l'équipe de leur choix et à préciser impérativement avant la date limite des engagements : passé cette date aucune mutation complémentaire ne pourra être validée :

- FC Luant
- JLVC Pouligny St Pierre

Rappel :

Article 47 : sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer saison 2022-2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer saison 2022-2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer saison 2022-2023 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

2. En outre, tout club figurant sur la liste, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. 3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

<p>Précision : Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.</p>

Prochaine réunion mercredi 7 septembre 17 h 30.

Pour la Commission du Statut de l'Arbitrage

Joël LEBLANC